

# RÈGLEMENT D'AIDE À LA PRODUCTION DE LOGEMENTS SOCIAUX

## Programme d'orientations et d'actions (POA) du PLUi-H

Le règlement suivant a été adopté par délibération du conseil communautaire en date du 15 février 2021 (2021\_DEL\_013).

Synthèse		Montant de l'aide		Bénéficiaires
NEUF (dont VEFA)	Aide à la construction	PLUS - PLAI	Ville centre : 1 500 €/lgt familial Ville centre : 2 000€/lgt en résidence Bourgs et villages : 2 500€/lgt familial	Communes Organismes sociaux ou opérateurs spécialisés
		Accession sociale	2 000€/logement	
		Opérations innovantes*	2 000€/logement	
ACQUISITION-AMÉLIORATION / DÉMOLITION-RECONSTRUCTION	Aide à la réhabilitation	PLUS - PLAI	Ville centre : 1 500 €/lgt familial Ville centre : 2 000€/lgt en résidence Bourgs et villages : 2 500€/lgt familial	Communes Organismes sociaux ou opérateurs spécialisés
		Accession sociale	2 000€/logement	
		Opérations innovantes*	2 000€/logement	
BATI COMMUNAL SI CONVENTIONNEMENT APL	Aide à la réhabilitation	PLUS - PLAI	2 000 €/logement	Communes Organismes sociaux ou opérateurs spécialisés

\* Sont définies comme innovantes les opérations associant un projet social au projet habitat et développant une offre de logements à destination de publics spécifiques, sur le modèle du cohabitat (habitat inclusif ou participatif, intergénérationnel...). Les opérations innovantes doivent faire l'objet d'une étude de besoin. La Communauté de communes sera associée aux différentes phases de l'étude et évaluera l'opportunité du projet.

Ce système d'aides conditionnelles, attribuées après analyse de l'opportunité des projets, est défini selon les critères suivants :

- Aide aux opérations en PLUS et PLAI sur l'ensemble du territoire ;
- Pas de financement pour les logements PLS ;
- Aide aux projets structurants de la ville de Rumilly : résidence sociale et résidence jeunes actifs ;
- Aide aux logements en accession sociale à la propriété ;
- Aide à la réhabilitation du bâti communal dans le cadre d'un conventionnement avec un opérateur social ;
- Aide au montage d'opérations innovantes à caractère social sur le territoire, sur le modèle du cohabitat.

### Éligibilité des opérateurs aux aides de la collectivité :

- Envoi d'un [formulaire de demande](#) de financement comportant les pièces justificatives du projet et de son financement au Président de la Communauté de communes ;
- Validation des opérations éligibles en conseil communautaire après instruction et avis de la commission Aménagement du territoire, Urbanisme et Habitat ;
- **L'attribution des aides à la production de logements sociaux et l'octroi de la garantie d'emprunts par les communes sont soumis à l'application des directives du POA** (financement et typologie des logements, secteur de programmation) ; la communauté de communes veillera également au respect des normes énergétiques en vigueur.
- Les subventions sont attribuées en fonction des crédits disponibles et de l'ordre d'arrivée des dossiers.

**Le présent règlement est révisable en cours de programme par délibération du conseil communautaire.**

La Communauté de communes n'est pas compétente pour accorder sa garantie d'emprunts pour la construction de logements sociaux.

L'aide de la Communauté de Communes est versée en deux tranches, la première sur présentation d'un justificatif de démarrage des travaux (ordre de service) et le solde sur présentation d'un justificatif d'avancement des travaux l'année suivante. Dans l'hypothèse où l'ordre de service de démarrage des travaux interviendrait plus tard, le versement de cette première tranche serait repoussé d'autant.

En tant que financeur du programme, la Communauté de Communes demande que son logo soit présent sur tous les supports de communication se rapportant à l'opération (panneaux de chantier, etc.).

